



CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS DE VENAISON
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20210923D01B du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes compétente en la matière, en accord avec les communes d'accueil des plateformes, a décidé de déléguer la gestion du nettoyage des plateformes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes sont au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme.

Article 1er - Objet

La Communauté de communes propose à la commune, qui l'accepte, d'assurer l'exécution des missions ci-dessous, relevant de la compétence communautaire, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune concernent les interventions relevant de l'entretien courant de l'aire de stockage des déchets de venaison (gestion et entretien de l'aire de stockage et ses abords, gestion de passage de la commande de ramassage auprès du prestataire désigné par MACS).

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter de la création de l'aire de stockage. La présente convention peut prendre fin de manière anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'effet de la résiliation anticipée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale des biens mis à disposition, la présente convention de délégation de gestion cessera de plein droit.

Article 3 - Périmètre des biens et équipements délégués en gestion

La Communauté de communes met à disposition de la commune les biens et équipements décrits en Annexe 1 de la présente convention pour l'exercice des missions définies à l'article 1^{er}.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ces biens et équipements pour signaler tout élément défectueux, ou tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

MACS est habilitée, lorsque des considérations techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier l'inventaire.

Article 4 - Conditions organisationnelles

Pendant la durée de l'exercice de la présente convention, l'exercice de la compétence en matière de collecte et ramassage des déchets de venaison, laquelle demeure en propre à la communauté de communes, relève en termes de décisions, de la seule compétence de MACS et de ses diverses instances.

La commune exerce les missions, ci-dessous, objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle peut décider de confier la gestion de cette aire de stockage à l'association communale de chasse agréée de la commune d'implantation et/ou aux associations communales de chasse agréées des communes concernées par cette aire de stockage.

Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

La commune informera préalablement MACS des actes engageant de manière significative l'exercice des missions, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

DESCRIPTIF DE GESTION DE LA PLATEFORME D'AIRE DE STOCKAGE

La plateforme d'aire de stockage a une surface d'environ 24 m² (8x3m) en ciment, close par un grillage et un portail avec une serrure fermant à clé. La clé du portail est entreposée dans une boîte à clé fixée au montant du portail et son ouverture s'effectue par code. Le code est donné aux communes d'accueil.

La plateforme contient entre 2 à 4 containers (bac) par plateforme, en fonction des besoins.

Pour information, la plateforme ne sera ni raccordée à l'eau, ni à l'assainissement, ni à l'électricité, ni à l'éclairage public, ni à la téléphonie.

Les communes pourront faire le choix de ne pas gérer directement le nettoyage des plateformes et d'en confier la gestion au(x) association(s) communale(s) de chasse. La commune pourra mettre à disposition la plateforme à l'association communale de chasse ou aux associations communales de chasse dépendantes de son aire de stockage.

La commune a libre choix pour organiser la gestion du nettoyage des plateformes comme elle l'entend.

La commune désignera un responsable de ce nettoyage et en informera la Communauté de communes.

La commune désignera un responsable pour que ce dernier puisse passer commande auprès du prestataire (équarisseur) qui sera retenu par la Communauté de communes. En effet, la Communauté de communes désignera une entreprise spécialisée dans le ramassage et le traitement de ce type de déchets (équarisseur) et gèrera administrativement les contrats avec cette dernière. Elle transmettra les coordonnées de l'équarisseur à la commune d'accueil, qui elle-même, le diffusera au responsable désigné en son sein ou au sein de l'association communale de chasse, pour passer commande de ramassage.

Le responsable ainsi désigné devra vérifier l'état sanitaire des déchets et leurs volumes, et les stocker dans des sacs biodégradables avant de passer commande auprès de l'équarisseur pour venir ramasser les déchets, ceci pour éviter un problème de salubrité par un stockage trop long dans les conteneurs. (cf : réglementation rappelée ci-dessous).

Avant de faire intervenir l'équarisseur, le responsable devra optimiser les commandes de ramassage et de traitement.

L'équarisseur se déplacera suite à cet appel pour venir ramasser et traiter les déchets de venaison.

REGLEMENTATION - CONFORMITE DES PRODUITS A COLLECTER :

Les produits autorisés pour être collectés sont constitués de produits animaux de catégorie 1 et 2 issus d'animaux de toutes espèces animales, conformément aux définitions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n°1069/2009.

La commune met en place l'organisation nécessaire seule ou avec la(les) association(s) de chasses agréée(s) locale(s) pour assurer :

- l'absence de tout type de contaminants physiques : les corps étrangers de type verre, cordes, crochets, piques-fiches, matières plastiques, gants, charlottes, emballages, canules... ne doivent pas être mis dans les bacs de collecte avec les produits animaux ;
- l'absence d'eau dans les produits ;
- une organisation adéquate pour lutter contre les organismes nuisibles (chats, oiseaux, rats, insectes...).

ENTREPOSAGE SUR L'AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE VENAISON :

Les produits sont stockés sur l'aire d'accueil dédiée à cet effet, dans l'attente de l'enlèvement, dans un ou des bac fermé et identifié à cet effet. La commune prend les mesures appropriées pour organiser le nettoyage et la désinfection de ce bac et du matériel associé.

Les contenants utilisés pour l'entreposage des produits animaux sur site sont identifiés. MACS fournit et installe les bacs.

L'équarisseur devra établir pour chaque ramassage, un document type (document d'accompagnement commercial) conformément aux exigences spécifiées par l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011, précisant les informations suivantes :

- Le nom et la qualité du signataire du document,
- La date de collecte,
- La désignation des produits et la mention « catégorie 1 » ou « catégorie 2 » selon le cas,
- Les espèces animales dont le produit est issu,
- Le nom du transporteur, ainsi que l'immatriculation du véhicule
- La quantité nette de produit, ou à défaut la quantité estimée, indiquée en poids (en tonnes).

Le présent document devra être signé, à chaque ramassage, par la personne représentant la commune ou l'association de chasse si la commune lui en a confié la gestion.

Cette personne est celle qui aura passé la commande de ramassage auprès du prestataire, lorsqu'elle estimera qu'un ramassage est nécessaire.

Ce document devra être adressé à MACS par mail à l'adresse suivante : service.environnement@cc-macs.org

TRANSPORT ASSURE PAR LE PRESTATAIRE - PROTOCOLE DE CHARGEMENT :

Lors de la collecte des produits animaux par le prestataire (ou par un moyen de transport loué ou affrété par ses soins), les règles à observer sur le site de ramassage doivent figurer dans un « protocole de sécurité de chargement conformément aux articles R.4515 et suivant du code du travail » préalablement aux opérations de collecte. Un protocole de sécurité de chargement est nécessaire et doit comporter notamment les éléments suivant :

- le plan de circulation du site,
- l'emplacement du ou des points de collecte,
- l'accessibilité des contenants.

Le prestataire qui effectuera les ramassages devra définir les modalités de manipulation des containers par son personnel intervenant, et devra définir les consignes de sécurité relatives à l'opération de chargement (matériels utilisés, EPI nécessaires...)

Article 5 - Conditions financières

Les travaux d'aménagement des 6 plateformes d'aires de stockage des déchets de venaison sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement de MACS sur l'exercice 2022. La prise en charge est entièrement supportée par la Communauté de communes, ainsi que pour la fourniture et la pose des conteneurs qui seront de 2 à 4 par plateforme, en fonction des besoins.

La commune assume directement ou par le biais de son association locale de chasse, le nettoyage des containers et de la plateforme d'aire de stockage des déchets de venaison.

Lors du stockage des déchets dans les containers, en cas de présence de corps étrangers et/ou de non-respect des conditions d'utilisation et/ou de non-conformité des produits collectés, le prestataire de service en charge du ramassage serait en droit de refuser la collecte (80 € HT) et/ou de fixer une pénalité de 75 € HT à MACS. Dans ce cas, si MACS devait subir ce type de désagrément, elle se retournerait contre la commune pour demander un remboursement du montant occasionné.

Le coût du ramassage et du traitement de ces déchets est supporté entièrement par la Communauté de communes et est estimé environ à 40 000 € annuel (au regard du retour d'expérience des communautés de communes landaises compétentes en la matière, depuis plusieurs années).

Article 6 - Responsabilités et litiges

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Annexe de la convention

La présente convention comporte 1 annexe relative au descriptif des biens et équipements objets de la délégation de gestion

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,

Le Maire de la commune de,

Pierre Froustey

ANNEXE 1

AIRE DE STOCKAGE - DECHETS DE VENAISON

INVENTAIRE DES BIENS ET EQUIPEMENTS OBJETS DE LA DELEGATION DE GESTION

Plateforme		
Aire en béton - à nettoyer	M ²	24
Clôture grillagée périphérique	ML	19
Portail fermant à clé	ML	3
Boite à clé - à code	U	1

Containers		
Containers - à nettoyer	U	entre 2 et 4

Transport et Chargement		
Aire de manœuvre	M ²	70